

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Saguenay–Lac-Saint-Jean

Dossier : 1260117-71-2201

Dossier accréditation : AQ-2001-5864

Montréal, le 21 mars 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

9156-9830 Québec Inc.
Employeur

et

Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes techniciens-ambulanciers/paramédics salariées au sens du Code du Travail à l'exception des personnes salariées techniciens-ambulanciers/paramédics superviseurs ou cadres de l'entreprise. »

De : **9156-9830 Québec Inc.**

105, rue Gagné
Sacré-Coeur (Québec) G0T 1Y0

Établissement visé :

Ambulance Sacré-Cœur
105, rue Gagné
Sacré-Coeur (Québec) G0T 1Y0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^e Danny Venditti
ROY BÉLANGER AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour l'association accréditée

AL/él